



Syndicat National des Médecins Vasculaires

Paris, 08 Juin 2020

PETIT MOT DU SYNDICAT N° 93

Aide de la CNAM : 2^{ème} versement

Il est possible de faire une demande d'indemnisation auprès de la CNAM au titre de la compensation partielle des charges du cabinet pour la période d'activité réduite du 1^{er} au 31 mai, selon les mêmes modalités que pour la période du 16 mars au 30 avril.

Si le montant de vos honoraires (au tarif conventionnel donc sans compter les éventuels dépassements) pour le mois de mai est inférieur au montant mensuel de vos honoraires de 2019, vous êtes éligible à cette aide financière. A vous de faire la somme de vos revenus du mois de mai.

La demande se fait sur le site ameli :

- ▶ Allez sur le site **espace pro.ameli.fr** et identifiez-vous pour rejoindre votre espace perso
- ▶ Allez dans "compensation perte activité", puis dans "période du 1^{er} au 31 mai"
- ▶ si vous avez déjà fait votre déclaration pour la première période, les montants 2019 déjà déclarés seront pré-remplis
- ▶ Remplir "Honoraires sans dépassement facturés et à facturer sur la période de crise", soit ceux de mai
- ▶ Ajouter, le cas échéant et si vous ne l'avez déjà fait, les autres compensations déjà perçues (chômage partiel, indemnités journalières, fonds de solidarité)
- ▶ Validez
- ▶ Cocher la case "Jeune installé" seulement si vous êtes installé depuis moins de 2 ans
- ▶ Vous obtiendrez le montant total de l'aide **sur la période du 1^{er} au 31 mai**
- ▶ Il est nécessaire de demander une avance (80% maximum) pour que la demande soit effective. La somme vous sera versée dans quelques jours.

Si vous n'avez pas fait la déclaration pour la période du 16 mars au 30 avril, vous pouvez faire les deux déclarations. Vous avez jusqu'au 25 juin pour la 1^{ère} période (mars-avril) et jusqu'au 14 juillet pour la 2^{ème} (mai)

A noter les évolutions suivantes :

- si votre activité de 2019 a été atypique (- 25% par rapport aux honoraires habituels) en raison d'un congé maladie ou maternité, il vous est possible d'indiquer un revenu 2019 "recalculé" à partir des mois de décembre 2019 à février 2020 afin d'éviter que le montant de l'indemnité ne soit pénalisé.

- si le montant de l'avance s'avère être inférieure à 50 €, elle ne sera versée qu'en fin d'année.

Avec nos confraternelles et amicales salutations.

Le Bureau du SNMV